

PLAN DE RELANCE

VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE DE L'ÉTAT ET DES TERRITOIRES »

Convention de subdélégation de gestion UO_CSPM

ENTRE

Le Défenseur des droits,
Sis 3 place de Fontenoy – UNESCO, TSA90716, 75334 Paris Cedex 07, Représenté par
Madame Constance RIVIERE, en sa qualité de Secrétaire générale, ci-après désigné
« bénéficiaire »

ET D'AUTRE PART,

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) des services du Premier ministre,
responsable de l'UO 0363-DNUM-CSPM, « délégant »,
sise 20. avenue de Ségur, 75007, Paris,
représentée par Monsieur Serge DUVAL, en sa qualité de Directeur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délégation de gestion du 30 avril 2021 entre la Direction Interministérielle du Numérique, responsable du BOP 0363-DNUM, et la Direction des services administratifs et financiers (DSAF) des services du Premier ministre, responsable de l'UO 0363-DNUM-CSPM.

Une saisine mieux accompagnée et fluidifiée

et

Objectif formation pour le Défenseur des droits

Cette convention définit les modalités de subdélégation pour les projets « Une saisine mieux accompagnée et fluidifiée » et « Objectif formation pour le Défenseur des droits » portés par le Défenseur des droits.

1. Délégation de gestion

La direction des services administratifs et financiers (DSAF) des services du Premier ministre responsable de l'UO 0363-DNUM-CSPM (délégant) confie au Défenseur des droits (délégataire) en son nom et pour son compte, la réalisation des dépenses de hors titre 2 relatives aux deux projets autorisés par la DINUM et décrits ci-après.

À ce titre, la délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer.

Le service exécutant compétent pour l'exécution des dépenses et le recouvrement des recettes est celui habilité pour le service prescripteur : le centre de gestion financière (CGF) placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre dans le cadre de son expérimentation ou le centre de service partagés financiers (CSPF) de la DSAF.

2. Identification des projets

Nom du projet 1 : Une saisine mieux accompagnée et fluidifiée

Nom du projet 2 : Objectif formation pour le défenseur des droits

Thématique concernée (projet 1) : ITN1 : dématérialisation de qualité des principales démarches administratives

Thématique concernée (projet 2) : méthodes de travail numériques (SNAP5)

3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet 1 « dématérialisation de qualité des principales démarches administratives » est le suivant :

	2022	2023
AE	112 482 €	
CP	56 241 €	56 241 €

Le niveau de cofinancement par année du projet 2 « méthodes de travail numériques (SNAP5) » est le suivant :

	2022	2023
AE	85 733 €	
CP	85 733 €	

Le financement 2022 est mis à disposition dès la signature de la présente convention, et le financement 2023 au début de l'année 2023 si l'échéancier du projet le prévoit.

4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSPM.

5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera :

- pour le projet 1 « Une saisine mieux accompagnée et fluidifiée » en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSPM-0003 » de CHORUS et l'activité correspondante 036304030001 Fonds ITN.
- pour le projet 2 « Objectif formation pour le défenseur des droits » en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSPM-0004 » de CHORUS et l'activité correspondante 036304020001 du Fonds SNAP.

Le porteur de projet est tenu de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSPM ; il est ainsi dispensé de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

7. Dispositions finales

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées et se terminera après la réalisation de dernier paiement effectué au titre du projet 1 « Une saisine mieux accompagnée et fluidifiée » et du projet 2 « Objectif formation pour le défenseur des droits ».

La présente convention sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, sur le site Gouvernement.fr.

La secrétaire générale du Défenseur des droits

Madame Constance RIVIERE



**Le Directeur de la Direction des services administratifs et financiers des services du
Premier ministre**

Monsieur Serge DUVAL



ANNEXE IMPUTATIONS

Projet 1 « Une saisine mieux accompagnée et fluidifiée »

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'État)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSPM
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSPM-0003

Projet 2 « Objectif formation pour le défenseur des droits »

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'État)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSPM
Activité(s)	036304020001 Fonds SNAP
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSPM-0004